et Services sociaux

Québec

CONVENTIONS COLLECTIVES 2010-2015:

CADRE DE RÉFÉRENCE POUR LES MESURES
FINANCÉES PAR LE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(MSSS)

CONTEXTE

Dans le cadre de la dernière ronde de négociation, certaines préoccupations n'ont pu être réglées par les parties. Un moyen convenu pour leur permettre d'en discuter fut la conclusion et l'intégration aux conventions collectives de lettres d'ententes prévoyant la création de comités portant sur différents sujets et problématiques.

Considérant le nombre de comités devant être mis en place, de la variété des sujets qui y seront discutés et que les propositions de projets qui seront soumis aux comités pourront provenir de plusieurs sources, le Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS) tient à mettre de l'avant ce cadre de référence dont le but est d'orienter les travaux des comités pour lesquels le MSSS dispose de montants d'argent. Les éléments abordés dans ce cadre de référence sont :

- Les considérations d'ordre général
- Les orientations poursuivies
- Les principes directeurs
- Les critères d'admissibilité d'un projet

CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Ces lettres d'ententes prévoient la mise en place de comités de travail où des représentants du Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) et des parties syndicales devront discuter de problématiques identifiées, analyser la situation, faire des bilans et des recommandations pour la mise en place de projets d'organisation du travail, de mesures locales, régionales ou nationales et de mesures d'attraction et de rétention.

Pour ce faire, chacun des comités devra identifier les enjeux, les objectifs poursuivis, les pistes de solution et des indicateurs pour mesurer l'efficacité des mesures mises en place.

Bien que les comités doivent faire des recommandations, ceux-ci ne sont pas décisionnels. Selon les lettres d'ententes, ils doivent faire des recommandations au MSSS qui prendra les décisions relatives aux recommandations faites.

Ces comités sont les suivants:

- Comité intersyndical (FSSS-CSN, FP-CSN, FTQ, FSQ-CSQ et APTS) sur l'utilisation de la main-d'œuvre indépendante;
- Comité intersyndical (FSSS-CSN, FP-CSN, FTQ, F4S-CSQ et APTS) sur projets d'organisation du travail concernant le personnel de la catégorie 4;
- Comité paritaire (FSSS-CSN) sur les mesures d'attraction et de rétention pour la région du Grand-Nord;

Pour ce comité, les recommandations sont faites aux parties négociantes et, comme les autres comités, c'est le MSSS qui dispose de montants.

- Comité intersyndical (FSSS-CSN, FP-CSN, FTQ, F4S-CSQ et APTS) sur la clientèle présentant des troubles graves de comportement;
- Comité paritaire (FSSS-CSN et FTQ) sur les salariées œuvrant auprès des bénéficiaires en CHSLD.

Pour ces comités où des montants sont prévus, le MSSS est responsable de l'attribution, de l'application, du suivi et de l'évaluation des mesures. De plus, ces montants dont dispose le MSSS sont prévus pour la durée des conventions collectives et des modalités de report des sommes non engagées sont prévues aux conventions collectives. Cependant, les reports ne peuvent s'appliquer au-delà du 30 mars 2015.

De façon générale, les travaux qui auront lieu au sein des différents comités devront s'inscrire dans le but ultime d'assurer une prestation de soins et de services à la population, en conformité avec les orientations et les priorités ministérielles prévues au plan stratégique 2010-2015.

ORIENTATIONS POURSUIVIES

- 1. Maintenir et améliorer l'accès à des services de qualité;
- 2. Éviter des ruptures de services découlant de problématiques de disponibilité de main d'œuvre;
- 3. Améliorer l'offre de travail dans les établissements et les professions en déficit de ressources humaines;
- 4. Favoriser la mise en place des meilleures pratiques de gestion;
- 5. Obtenir l'adhésion, la collaboration et l'implication des différents partenaires;
- 6. Permettre le transfert de connaissances dans le réseau.

PRINCIPES DIRECTEURS

Le MSSS a établi les principes directeurs suivants pour les comités où des montants d'argent sont prévus:

- Les mesures financées, sous quelques formes qu'elles soient, n'ont aucun caractère permanent ni récurrent et ne pourront pas constituer un droit acquis pour le personnel concerné, ni être considérées comme un engagement du MSSS à les inclure dans les conventions collectives actuelles et futures;
- 2. Les mesures relatives à la rémunération ne sont pas privilégiées par le MSSS;
- 3. Les sommes prévues aux conventions collectives doivent favoriser le personnel salarié. Par exemple : des mesures telles que de l'achat d'équipement, le financement de l'octroi d'un contrat d'étude à une firme ne sont pas privilégiés;
- 4. Les mesures prévoyant l'ajout de personnel ne sont pas privilégiées;
- 5. Les mesures proposées peuvent avoir une durée supérieure à un an;
- Le MSSS peut décider de mettre fin à une mesure et de réaffecter les sommes à une autre mesure en tout temps si la mesure ne permet pas l'amélioration significative de la situation ou n'atteint pas les objectifs fixés dans les délais prévus;

- 7. Le MSSS n'a aucune obligation de financer une mesure proposée et peut se réserver le droit de financer en partie une mesure proposée;
- 8. Le MSSS tient compte, dans l'attribution des mesures, des besoins et des réalités locales, régionales et nationales, selon le cas;
- 9. Les sommes prévues pour les comités ne peuvent être reportées au-delà du 30 mars 2015;
- 10. Les mesures doivent se terminer au plus tard le 30 mars 2015.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UN PROJET

- 1. La priorité est accordée aux mesures visant à solutionner les problématiques affectant l'attraction, la rétention, la stabilité, la disponibilité et la vulnérabilité de la main-d'œuvre;
- 2. La problématique et la mesure proposée sont documentées. Dans le cas où il s'agit d'une mesure proposée dans le cadre d'un projet émanant du milieu, il doit y avoir consensus entre les partenaires concernés :
 - Niveau local: établissement, syndicat local et agence;
 - Niveau régional: établissements d'une région, syndicat(s) visé(s) au niveau régional et agence;
 - Niveau national: associations d'établissements, syndicat(s) national(aux) et agences;
- 3. La mesure proposée est fondée sur une analyse objective;
- 4. Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont établis afin d'évaluer l'atteinte des résultats;
- 5. La mesure est accompagnée d'un plan de substitution dans les cas où la situation risque de perdurer après l'échéance de la mesure;
- 6. La mesure retenue par le MSSS est adaptée, ciblée et spécifique à chacune des situations et devra permettre de résoudre le problème identifié dans un avenir précisé;
- 7. Les impacts de l'application de la mesure sur la prestation de services devront être documentés et transmis au MSSS;
- 8. Les projets doivent avoir été soumis pendant la période prescrite prévue à cet effet.